

PLAN

Introduction :

Chapitre 1 : Notions générales

Section 1 : Objet de la liquidation

Section 2 : Caractère obligatoire et d'ordre public de la liquidation

Section 3 : Statut du liquidateur

Section 4 : Rémunération du liquidateur

Chapitre 2: La liquidation : Causes, effets

Section 1 : Les causes de la liquidation

Section 2 : Les effets de la liquidation

Chapitre 3: La procédure du liquidation

Section 1 : Nomination du liquidateur

Section 2 : Réalisation de l'actif

Section 3 : Apurement du passif

Section 4 : Répartition du solde disponible

Section 5 : Clôture de la liquidation

Chapitre 4: Le traitement fiscal de la liquidation

Section 1 : La déclaration de cessation d'activité et scission de société

Section 2 : Le traitement fiscal

Conclusion.

Bibliographie.

Introduction

Après une existence plus ou moins longue, les associés d'une société commerciale peuvent se séparer en toute liberté ou par exigence en cas où la situation de la société devenu irrémédiablement compromise.

Cette opération dite de « *dissolution* » a pour conséquences :

- la « *liquidation* » de la société, c'est à dire sa disparition, d'où le retour à l'état d'indépendance des associés et des éléments autrefois groupés ;
- le « *partage* » des biens sociaux entre les associés.

La dissolution, la liquidation et le partage sont régis en droit marocain par les articles 1051 et suivants du Dahir des Obligations et Contrats (D.O.C.) ainsi que par certaines règles spécifiquement applicables aux sociétés de capitaux, en l'occurrence :

- d'une part, les dispositions prévues par les articles 37 et 38 du dahir du 11 août 1922 relatif aux sociétés anonymes ;
- d'autre part, celles contenues dans l'article 36 du dahir du 1er septembre 1926 relatif aux sociétés à responsabilité limitée.

Le nouveau droit des sociétés n'a pas manqué d'introduire des innovations touchant les règles et les modalités de la dissolution, de la liquidation et du partage. C'est ainsi que :

- ❖ la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes a prévu respectivement dans ses titres XII (articles 356 à 360) et XIII (articles 361 à 372) des règles spécifiques à la dissolution et la liquidation ; les articles 421 à 424 de la même loi prévoient des mesures répressives en cas d'infractions ;
- ❖ la loi n° 5-96 du 13 février 1997 relative aux autres sociétés commerciales (sociétés à responsabilité limitée -SARL-, sociétés en nom collectif -SNC-, sociétés en commandité simple -SCS-, sociétés en commandite par actions -SCA- et sociétés de participations -SP-) stipule dans ses articles 85 et 86 des dispositions relatives à la dissolution des SARL ; les articles 18, 30 et 91 traitent de la liquidation de la SNC, de la SCS et de la SP. Les SCA sont par ailleurs soumises en la matière aux règles prévues par la loi n° 17-95 sur les SA.

En effet, on se demande quels sont les aspects fiscaux spécifiques applicables à l'occasion d'une dissolution entraînant la liquidation?

Pour répondre à cette question on va présenter en premier lieu : les causes et effets de la liquidation, ensuite, la procédure de celle-ci afin de présenter en dernier lieu le traitement fiscal de la liquidation.

Chapitre I : Notions générales

Telles qu'elles sont présentées, les notions générales développées ci-dessous contribuent à l'appréhension du cadre légal de la liquidation. Il est fourni une définition pratique de la liquidation, les traits distinctifs de la liquidation amiable de la liquidation judiciaire, le statut et la rémunération du liquidateur. Le caractère obligatoire de la liquidation est également analysé.

I.1 Objet de la liquidation

Une société est en liquidation dès lors qu'elle est dissoute pour quelque cause que ce soit. La liquidation est indispensable pour arriver au partage entre les actionnaires, elle consiste après avoir réglé le passif sur les éléments composant l'actif de la société, à convertir ces éléments en argent. La clôture opérations de liquidation donne lieu soit à un "boni de liquidation" soit à "un mali de liquidation".

Une opération de liquidation est régie par les dispositions statutaires ainsi que celles de la loi 17-95 relative à la société anonyme, celles du DOC (Dahir formant code des obligations et contrats) ainsi que celles du code de commerce, Ces dispositions constituent le cadre légal à respecter tant dans les rapports des actionnaires entre eux que dans les rapports avec les tiers, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à une société en liquidation.

1.2 Distinction entre liquidation judiciaire et liquidation amiable :

La liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal de commerce lorsque la situation de la société est irrémédiablement compromise. Elle est soumise aux dispositions des procédures collectives prévues par le livre V du code de commerce en plus des dispositions de la loi 17- 95 et celles du DOC. La liquidation amiable est régie quant à elle par les dispositions statutaires sous réserve de certaines règles impératives énoncées par la loi 17-95 notamment les articles 361 à 372 et celles prévues par le DOC au niveau des articles 1064 à 1091.

1.3 Caractère obligatoire et d'ordre public de la liquidation :

L'article 362 de la loi 17-95 stipule que la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. De cet article, découle le caractère obligatoire de la liquidation qui constitue la suite normale et obligatoire de la dissolution d'une société immatriculée.

Ce caractère est confirmé par la jurisprudence française à travers plusieurs arrêts dont celui rendu par la cour de cassation le 24 octobre 1989. La cour avait déclaré “qu’il n’est du pouvoir de la volonté des associés, fut elle unanime, de décider qu’il n’y a pas lieu de procéder à la liquidation”.

Le caractère d’ordre public de la liquidation s’explique le souci de préserver les intérêts des créanciers de la société, ces derniers désirant récupérer leurs créances avant la disparition de la personnalité morale de la société.

1.4 Statut du liquidateur :

Le liquidateur est un mandataire salarié, il est tenu de toutes les obligations qui découlent de ce statut notamment, la reddition de ses comptes et la restitution de ce qu’il a touché à l’occasion de son mandat.

Le liquidateur peut être :

- Un administrateur ;
- Un actionnaire ;
- Un tiers à la société.

Bien évidemment les personnes qui font l’objet d’une interdiction de gérer ou qui sont déchues du droit d’exercer les fonctions d’administrateur de société, ne peuvent assurer les fonctions de liquidateur. Le liquidateur ne peut être révoqué que pour justes motifs et à l’unanimité des actionnaires. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que cette décision soit prise suivant les formes des décisions collectives. Sont réputés justes motifs, les actes de mauvaise gestion, le manquement grave du liquidateur à ses obligations ou encore l’impossibilité où il se trouve pour les accomplir. Parallèlement, le liquidateur ne peut renoncer à ses fonctions que pour causes légitimes d’empêchement, à peine de dommages – intérêts envers les actionnaires. Les liquidateurs sont remplacés dans les mêmes conditions prévues pour leur nomination.

1.5 Rémunération du liquidateur :

L’article 1079 du DOC précise que le mandat du liquidateur n’est pas censé gratuit. Les honoraires du liquidateur sont liquidés sur la note du tribunal s’ils n’ont pas été au préalable fixés. L’acte de nomination du liquidateur pourrait inclure cette disposition.

Chapitre II : La liquidation : Causes, effets

La liquidation c'est une phase conséquente de la dissolution de la société, en effet, des causes diverses peuvent entraîner la dissolution. Il peut s'agir de causes légales : imposées par la loi, ou statutaires : situations ou événements prévus par les statuts et dont la survenance doit entraîner la dissolution.

Alors, on se demande quelles sont les causes et les conséquences de la liquidation ?

Section 1 : Les causes de la liquidation

On distingue entre causes communes à toutes les sociétés commerciales et de causes propres à certaines formes sociales.

1- Causes communes à toutes les sociétés commerciales :

Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés sont principalement :

a. l'arrivée du terme fixé par la loi et par les statuts (article 1051 du D.O.C. – alinéa 1) :

Les sociétés commerciales sont nécessairement conclues pour un terme qui est au plus égal à 99 ans :

- Avant l'échéance de ce terme, les associés peuvent décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts¹, de proroger la société. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans (article 3 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes). La décision de prorogation est prise à la majorité ; elle doit être enregistrée auprès du service de l'enregistrement et donne lieu à la perception d'un droit fixe de 1.000 DH.

- En l'absence de décision spécifique de reconduction de la société à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, celle-ci est alors dissoute de plein droit (article 1054 du D.O.C.).

Toutefois, à l'expiration du temps établi pour la durée de la société, et lorsque les associés continuent les opérations entrant dans le cadre de l'objet social, la société est prorogée tacitement. Cette prorogation tacite est faite d'année en année (article 1054 du D.O.C.).

b. la réalisation ou l'extinction de l'objet social (article 1051 du D.O.C. – alinéas 2 et 3)

- La réalisation de l'objet sur lequel les associés ont entendu se lier dans le cadre d'un projet précis et limité dans le temps peut motiver la dissolution de la société.

¹ - soit les 2/3 dans la société anonyme et 3/4 dans la société à responsabilité limitée

- La *non réalisation* de l'objet social pour des raisons diverses à la volonté des associés peut également conduire à la dissolution de la société. Les associés peuvent toutefois décider de changer d'activité et de ne pas en prononcer la dissolution malgré la disparition de l'objet initial.

c. la dissolution anticipée décidée par les associés (article 1051 du D.O.C. – alinéa 6)

Il s'agit de la rupture du contrat de société décidée à la majorité des associés dans des circonstances de détérioration de la situation de la société, se traduisant notamment par une accumulation de pertes.

d. la dissolution anticipée prononcée par voie de justice (article 1051 du D.O.C. – alinéa 8)

A la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésintelligence graves survenues entre associés et paralysant le fonctionnement de la société, celle-ci peut être dissoute sur décision judiciaire prononcée par le tribunal de commerce pour les sociétés commerciales (article 1056 du D.O.C.).

e. la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas de réunion des parts sociales ou actions en une seule main depuis plus d'un an (article 1051 du D.O.C. – alinéa 8)

La réunion des parts sociales ou actions entre les mains d'un associé unique n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé (créancier notamment) peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

f. la dissolution pour toute autre cause énoncée par les statuts

Lorsque les statuts le stipulent, la survenance d'un événement particulier peut motiver la décision des associés de prononcer la dissolution de la société.

2-Causes propres à certaines formes sociales

D'autres causes de dissolution sont inhérentes à la forme de société adoptée :

a. la réduction du nombre d'actionnaires à moins de cinq depuis plus d'un an dans les sociétés anonymes

En effet, l'article 358 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes prévoit que « *la dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an* ».

Toutefois, il y a lieu de noter que dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation (rétablir le nombre d'actionnaires à un minimum de cinq). Il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance (article 359 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes).

b. la réduction de la situation nette au quart du capital social dans les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Dans le cas où les pertes constatées dans les états de synthèse ramènent la situation nette de la société à une valeur inférieure au quart du capital social, les associés doivent décider dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes faisant apparaître cette perte, s'il y a lieu à *dissolution anticipée* de la société (article 357 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes et article 86 de la loi 5-96 sur les autres sociétés commerciales).

La dissolution anticipée doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire (article 356 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes).

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte a été prononcée, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (article 357 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes et article 86 de la loi 5-96 sur les autres sociétés commerciales).

c. le non-respect des dispositions ayant trait au montant minimal du capital dans les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Lorsque le capital est maintenu, pendant plus d'un an, à un niveau inférieur au minimum légal, il doit être porté au minimum requis² par augmentation de capital dans le délai d'un an, sauf si la société est transformée en une autre forme dans le même délai (article 360 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes). A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Section 2 : Les effets de la liquidation

La personnalité morale de la société dissoute subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Il en résulte que :

- ✚ Le patrimoine social demeure distinct de celui des associés et reste le gage des créanciers de la société à l'exclusion des créanciers personnels des associés ;
- ✚ Les droits des associés demeurent les droits mobiliers jusqu'au partage ; les actions/parts peuvent être cédées dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution;

² - Le capital minimum légal s'établit :

- pour les sociétés anonymes à 300.000 DH si la SA ne fait pas appel public à l'épargne et à 3.000.000 DH dans le cas contraire ;
- pour les sociétés à responsabilité limitée à 100.000 DH.

- ✚ La société dissoute conserve son siège social, sa raison, sa dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du nom des liquidateurs ;
- ✚ La société en liquidation peut, sous certaines conditions, être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion ;
- ✚ Les baux des immeubles utilisés pour l'activité sociale ne sont pas résiliés de plein droit.

Il est à noter ainsi que la dissolution d'une société produit ses conséquences à l'égard :

- ❖ de la société en liquidation
- ❖ des associés / actionnaires
- ❖ des tiers
- ❖ des créanciers
- ❖ et des bailleurs

1- A l'égard de la société en liquidation :

Aux termes de l'article 362 alinéa 2 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

En conséquence, si la personnalité morale de la société subsiste pendant la phase de liquidation, la radiation du registre du commerce n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale. La société peut encore effectuer des opérations en son nom propre, elle conserve son patrimoine qui à cet instant est encore distinct de celui des associés.

En outre, les créanciers de la société ont l'obligation de diriger leurs actions en paiement contre la société, la dette restant sociale et la société débitrice unique.

2- A l'égard des associés / actionnaires :

La dissolution n'affecte pas les droits des actionnaires/associés dans la société. La survie de la personnalité morale ayant pour effet de maintenir le statut des actions/parts.

La loi 17-95 sur les sociétés anonymes prévoit expressément dans son article 250 que les actionnaires ont encore, à cet instant, la possibilité de céder leurs actions à des tiers, celles-ci « *demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation* ».

3- A l'égard des tiers :

Les tiers doivent être avertis de la dissolution de la société comme ils l'ont été à sa constitution. Les formalités de publicité sont destinées à leur rendre opposable la dissolution.

L'article 357 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes stipule dans son troisième alinéa que « *la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce* ».

En outre, l'article 362 alinéa 3 dispose que la dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce. Toutefois, entre les associés, la dissolution est valable dès le moment où ceux-ci y ont consenti.

En outre, l'article 362 de la loi n°17-95 sur les sociétés anonymes prévoit que la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société anonyme en liquidation*".

4-A l'égard des créanciers :

Comme cela a été exposé ci-dessus, l'une des conséquences de la survie de la personnalité morale réside dans la conservation de son patrimoine. Les droits et garanties des créanciers ne sont en rien affectés par la décision de dissolution. Ils conservent leur droit de gage général sur l'actif de la personne morale et seront prioritaires sur les créanciers personnels des associés.

5- A l'égard des bailleurs :

C'est l'article 364 de la loi sur les sociétés anonymes qui organise la démarche à suivre concernant les baux. Il prévoit que la dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du tribunal statuant en référé, toute garantie offerte par les cessionnaires ou un tiers et jugée suffisante.

Le bail sera néanmoins résilié de plein droit lorsque interviendra la clôture des opérations de liquidation.

Il en découle que la personnalité morale de la société dont la dissolution a été prononcée, demeure pour les besoins de la liquidation qui obéit à des règles spécifiques édictées par le législateur. C'est ce qu'on va voir au chapitre suivant.

Chapitre III : procédure de la liquidation

La société est en liquidation dès sa dissolution, le liquidateur nommé devra durant son mandat procéder la réalisation de l'actif et au règlement du passif. A la fin de la liquidation, une assemblée de clôture être tenue.

Section 1 : Nomination du liquidateur :

La liquidation peut être réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, ces derniers sont désignés, s'ils n'ont pas été préalablement nommés au niveau des statuts, par les actionnaires à l'unanimité. Peut-être que le liquidateur soit nommé dans les conditions fixées pour les modifications statutaires.

La nomination d'un liquidateur a un caractère obligatoire. L'opération de liquidation ne peut être envisagée avant d'avoir respecté cette disposition impérative.

A défaut de clause statutaire ou de tenue d'une assemblée extraordinaire, ce sont les règles prescrites pour la liquidation judiciaire qui sont appliquées. De même, si les actionnaires peuvent s'entendre sur le choix, ou s'il y a de justes causes de ne pas confier la liquidation aux désignées au niveau des statuts, la liquidation est faite par justice, à la requête de la partie diligente.

Les administrateurs sont constitués dépositaires des biens sociaux et doivent pourvoir aux affaires urgentes tant que le liquidateur n'a pas été nommé.

L'acte de nomination des liquidateurs fait l'objet publication dans un journal d'annonces légales et au "Bulletin officiel" si la société fait publiquement appel à l'épargne. L'acte de nomination mentionne les éléments suivants :

1. La dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. La forme de la société, suivie de la mention "en liquidation" ;
3. Le montant du capital social ;
4. L'adresse du siège social ;
5. Le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;
6. La cause de la liquidation ;
7. Les prénoms, nom et domicile des liquidateurs et le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;

La même insertion devra également inclure :

- Le lieu ou la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant liquidation doivent être notifiés ;

- Le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre de commerce, le dépôt des actes pièces relatifs à la liquidation. La législation marocaine n'a pas prévu de délai pour la clôture opérations de liquidation. En France, la durée du mandat du liquidateur ne peut dépasser trois ans. Il est donc recommandé à ce que la durée de celui-ci soit incluse dans l'acte de nomination. Ce dernier devrait également préciser la durée et les conditions de renouvellement de ce mandat le cas échéant.

Section 2 : Réalisation de l'actif :

Le liquidateur dispose de pouvoirs étendus pour la réalisation de l'actif de la société. Ces pouvoirs ne sont limités que par certaines dispositions de la loi 17-95, par l'acte de nomination ou encore les décisions qui seraient prises à l'unanimité par les actionnaires au cours de la liquidation. Toutefois, il importe de noter que ces restrictions sont inopposables aux tiers.

Ainsi, le liquidateur peut opérer le recouvrement des créances, vendre judiciairement les immeubles de la société qui ne peuvent se partager commodément vendre les marchandises en magasin et le matériel ainsi que tous les biens corporels ou incorporels. Le liquidateur peut procéder par vente directe ou encore par une vente aux enchères.

Compte tenu de la nature de chaque actif cédé, le formalisme légal prévu en la matière devra être respecté par le liquidateur.

Pour le recouvrement des créances, le liquidateur dispose de tous les moyens légaux prévus en la matière, allant de la mise en demeure à la constitution de sûretés sur les biens du débiteur.

Le législateur a toutefois prévu certaines dispositions pour empêcher ou contrôler certaines opérations qui présenteraient un caractère douteux. Ainsi, et à défaut d'un consentement unanime des actionnaires, il impératif d'obtenir une autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les commissaires aux comptes dûment entendus, pour toute cession partielle ou totale d'actif à une personne ayant eu dans la société en liquidation, la qualité d'administrateur, de membre de directoire ou de conseil de surveillance, de directeur général ou de commissaire aux comptes.

Dans le même sens, il est d'une part interdit toute cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leur conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus et ce, même en cas de démission du liquidateur. D'autre part, la cession globale de l'actif ou l'apport de celui-ci à une société notamment par voie de

fusion, est autorisée suivant les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Par ailleurs, le liquidateur peut exiger des actionnaires le versement de la partie non encore libérée de leur apport. Cette décision ne peut être contestée par les actionnaires sous prétexte que l'actif disponible dépasse le passif à apurer.

Section 3 : Apurement du passif :

L'apurement du passif a lieu en distinguant les créanciers privilégiés des créanciers chirographaires. En principe, les dettes sociales sont acquittées au fur et à mesure que les créanciers se présentent. Le liquidateur dispose de la possibilité de faire toute publicité nécessaire pour inviter les créanciers présenter leurs créances.

Le liquidateur ne peut imposer aux créanciers à terme d'être payés avant la survenance de l'échéance, toutefois ces derniers peuvent prévaloir la déchéance du terme si les sûretés présentées par la société deviennent insuffisantes suite à sa dissolution. Dans tous les cas, le liquidateur est tenu de déposer en lieu sûr une somme suffisante pour couvrir les obligations non échues. Ce dernier dispositif s'applique également aux créances litigieuses.

Dans le cas où un créancier ne se présenterait pas, le liquidateur peut si la consignation est de droit consigner la somme à lui due. Le liquidateur qui aurait apuré de ses deniers les dettes communes ne peut exercer que les droits des créanciers qu'il a désintéressés, il n'a de recours contre les actionnaires qu'à proportion de leurs participations dans le capital.

Le liquidateur engagerait sa responsabilité s'il procède au paiement de certains créanciers à l'exclusion d'autres en sachant que les fonds de la société ne permettent pas de couvrir la totalité du passif et tout en étant en connaissance des créanciers qui n'ont pas bénéficié du paiement. Cette règle d'égalité entre les créanciers est expressément énoncée en matière de liquidation judiciaire.

Section 4 : Répartition du solde disponible :

Une fois le passif apuré en totalité, et sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions (les bénéfices accumulés) est effectué entre les actionnaires, sauf clause contraire des statuts, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social et non suivant les règles prévues pour la distribution des résultats durant la vie sociale. L'obligation du partage incombe au liquidateur.

Il est clair que l'apporteur de son industrie n'a droit qu'à sa part dans les "bénéfices accumulés". Question délicate se pose dans le cas où les opérations de liquidation durent

longtemps, il s'agit de celle relative à la possibilité de distribuer une partie des fonds disponibles avant la clôture des opérations de liquidation. En principe, et sauf décision contraire des actionnaires, le liquidateur dispose d'un pouvoir de décision, sous réserve des droits des créanciers. Il peut ainsi répartir une partie des fonds disponibles. Un actionnaire face à un liquidateur récalcitrant, peut également faire prévaloir cette possibilité par décision de justice après une mise en demeure restée infructueuse. Dans tous les cas, ce procédé devrait être accompagné par les formalités de publicité auxquelles a été soumis l'acte de nomination du liquidateur, pour permettre aux créanciers d'émettre leurs oppositions.

Section 5 : Clôture de la liquidation :

A la fin de la liquidation, une assemblée de clôture est tenue pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il statue par voie de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal où ils seront accessibles à tout intéressé. Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieux et place de l'assemblée des actionnaires. Enfin, un avis de clôture devra être inséré par le liquidateur.

En principe, la société devrait être radiée du registre de commerce une fois cette formalité accomplie. Par opposition à l'acquisition de la personnalité morale, on peut déduire que la radiation de la société du registre de commerce entraîne la disparition de la personnalité morale de la société. Toutefois, il importe de préciser que la radiation du registre de commerce n'est pas un élément de nature à faire disparaître la personne morale si elle intervient avant la liquidation de tous les droits et obligations sociaux. En effet, les créanciers sociaux, le cas échéant, pourraient obtenir la désignation d'un "mandataire ad hoc" pour l'apurement de leurs créances¹, étant donné que les pouvoirs du liquidateur ont pris fin avec la clôture de la liquidation.

A la disparition de la personne morale, les actionnaires deviennent propriétaires indivis des actifs sociaux qui subsistent. Chaque actionnaire peut alors provoquer le partage ou encore (cas le plus souvent rencontré) demander la répartition des fonds disponibles. Dans ces circonstances, les actionnaires peuvent prévoir au niveau des statuts ou dans un acte séparé

que certains biens seront alloués à certains actionnaires. L'évaluation des biens devrait alors être effectuée à la date du partage.

Chapitre IV : Le traitement fiscal de la liquidation

Après avoir donné une vision générale sur l'ensemble des différentes phases de la procédure de la liquidation, on se demande ainsi quel est le traitement fiscal de celle-ci. Mais avant de répondre à cette question on va présenter en premier lieu les obligations de la société en liquidation en matière des impositions fiscales, il s'agit ici de la déclaration de cessation d'activité.

Section 1 : La déclaration de cessation d'activité et scission de société

Lorsque la cessation totale d'activité est suivie de liquidation la société doit suivre le processus de déclaration suivant :

✚ Pour l'Impôt sur les sociétés (IS) :

Selon l'article 22 –II- **de loi fiscale n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006** : « Lorsque la cessation totale d'activité est suivie de liquidation, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité doit compter, en outre, les noms, prénoms et adresse du liquidateur ainsi que la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le liquidateur est tenu de souscrire :

- Pendant la liquidation et dans un délai de trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration des résultats provisoires obtenus au cours de chaque période de douze mois ;

- Dans les 45 jours suivant la clôture des opération de liquidation, la déclaration du résultat final. Cette déclaration indique le lieu de conservation des documents comptables de la société liquidée ».

✚ Pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Selon l'article 117 de loi fiscale n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 : « Tout contribuable qui cède son entreprise ou en cesse l'exploitation doit fournir dans les trente jours qui suivent la date de cession ou de cessation une déclaration contenant les incitations nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à cette date et à la régularisation des déductions. La taxe due est exigible dans le délai précité ».

Ainsi, dans certaines situations exceptionnelles le processus de rectification des impositions peut être accéléré, sans que pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposé à l'administration.³

Section 2 : Le traitement fiscal

Le traitement fiscal est applicable durant deux phases principales celle de la liquidation que celle du partage du solde restant.

1- Le traitement fiscal de la liquidation :

✚ *En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :*

La liquidation conduit à une cessation d'activité impliquant en matière de TVA, la nécessité de régulariser la taxe ayant grevé les achats d'immobilisations.

La régularisation concerne exclusivement les biens immobilisables lorsqu'ils cessent de concourir à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 93 et 94 de la loi 35-05 pour l'année 2006 sur la TVA.

La régularisation doit donner lieu à un reversement de taxe, calculé en fonction du nombre d'annuités restant à courir, à la date de liquidation : *sur une période de 5 ans* pour les biens acquis à compter du 1er janvier 1998.

L'année d'acquisition et l'année de cession étant comptées pour une année entière.

✚ *En matière d'impôts directs*

A l'occasion de la cessation de l'activité d'une société, deux niveaux d'impositions directes sont à distinguer :

a. Impôt sur les sociétés (IS) :

Le résultat fiscal taxable au taux normal (35%) doit comprendre, notamment :

- le résultat d'exploitation de l'exercice en cours, y compris les cessions de stocks ;
- les pertes et profits divers (sur créances) ;
- les frais divers de liquidation ;
- la totalité des plus-values sur cession d'actif, après abattements applicables sur le profit net global de cessions (article 163 de la loi fiscale 2006 instituant l'impôt sur les sociétés) :

⇒ **25%** si le délai écoulé entre l'année de constitution de la société et celle de la cession ou du retrait du bien est supérieure à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans.

⇒ **50%** si ce délai est supérieur à quatre ans.

³ -Article 12, livre de procédure fiscale, la loi n°35-05 pour l'année 2006.

b. Droits d'enregistrement :

L'acte de dissolution doit être enregistré.

Un droit fixe de 200 DH est perçu en cas de dissolution pure et simple : dissolution n'entraînant pas de transmission de biens entre associés.

2- Traitement fiscal du partage de solde restant :

✚ *En matière de droits d'enregistrement*

Les opérations de partage de biens sociaux à l'issue d'une dissolution – liquidation donnent lieu au paiement de droits selon les cas suivants :

Cas	Droits dus
<u>Cas 1 :</u> Partage sans soule d'acquêts sociaux (biens achetés par la société – non apportés par les associés)	⇒ Droit de partage de 1% dû sur l'actif net partagé
<u>Cas 2 :</u> Attribution de biens certains à leur apporteur initial	⇒ Aucun droit n'est dû *
<u>Cas 3 :</u> Attribution à l'associé « B » d'un bien apporté par l'associé « A »	⇒ Droit de mutation au taux proportionnel de : * - 3,5% pour les biens meubles - 5% pour les terrains, immeubles et fonds de commerce - 10% pour le fonds de commerce de restaurants, hôtels, cinémas.

* En application de la théorie fiscale de la mutation conditionnelle selon laquelle l'apport en société n'était pas translatif de propriété, la société ayant été considérée comme dépourvue de la personnalité juridique. Ceci justifiait la non exigibilité des droits de mutation, comme dans une vente.

A la dissolution de la société, deux hypothèses sont à envisager :

- si l'associé reprend les biens qu'il a apporté et dont il est censé n'avoir jamais perdu la propriété, aucun droit, faute de mutation, n'est exigible ;
- si le bien est attribué à un associé autre que l'apporteur, il y a mutation et exigibilité des droits, comme dans le cas d'une vente.

Exemple de calcul des droits sur un partage :

Le bilan d'une entreprise après liquidation se présente comme suit :

Actif		Passif	
Immeuble	500.000	Capital	400.000
Matériel	800.000	Réserves	600.000
Trésorerie	200.000	Dettes	500.000
Total actif	1.500.000	Total passif	1.500.000

La situation nette (capital + réserves) s'élève à 1.000.000 DH.

Lors du partage, un associé « X » détenant 30% du capital de la société a pris possession de l'immeuble, *acquis par la société* pour une valeur de 500.000 DH.

Les droits d'enregistrement dus par les associés sur le partage sont déterminés comme suit :

✂ **Droits dus par l'associé « X » détenant 30% du capital :**

▪ Droits de partage sur l'actif net partagé	$1\% \times (30\% \times 1.000.000)$, <i>soit 3.000,00 DH</i>	(a)
▪ Droits de mutation de l'immeuble	$5\% \times (500.000 - 300.000^2)$, <i>soit 10.000,00 DH</i>	(b)
▪ Total dû	13.000,00 DH	

(a) Ces droits de partage sont dus par cet associé sur sa quote-part dans la situation nette de la société (partage sans soulte)

(b) Ces droits sont dus sur la mutation de l'immeuble, ils sont calculés sur la soulte versée à cet associé en sus de sa quote-part dans la situation nette (500.000 – 300.000).

✂ **Droits dus par les autres associés :**

▪ Total situation nette	1.000.000 DH	(a)
▪ Valeur du bien acquis par l'associé « X »	500.000 DH	(b)
▪ Soulte reçue de l'associé « X »	200.000 DH	(c)
▪ Total à distribuer	700.000 DH	(a) - (b) + (c)
▪ Droit de partage de 1%	7.000,00 DH	

✂ *En matière de TPA :*

La taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA) instituée par la loi n° 18-88 s'applique, dans le cas de liquidation d'une société ayant son *siège social au Maroc*

2- $30\% \times 1.000.000$ DH (quote-part dans la situation nette)

relevant de l'impôt sur les sociétés (IS), et quelques soit le lieu de résidence du bénéficiaire, au boni de liquidation :

- ❖ augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été capitalisées.
- ❖ et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la taxe.

Rappelons que la TPA est perçue par voie de retenue à la source pour le compte du trésor, dans ce cas par la société en liquidation, au taux de 10%. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt général sur le revenu (IGR).

Cette taxe doit être versée à la perception dans le mois suivant celui au cours duquel le boni de liquidation a été payé ou inscrit en compte des actionnaires.

Conclusion

Nous avons tenté de décrire, dans un esprit pratique et méthodique, le déroulement de la phase de liquidation judiciaire ainsi que ses aspects fiscaux. Cette phase correspond à l'échec de toute possibilité de redressement de l'entreprise. Elle est ainsi l'aboutissement de la procédure globale de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise.

Bibliographies

☞ **OUVRAGES :**

- ✚ Bernard Jadaud, « Droit commercial : redressement et liquidation judiciaires des entreprises », Paris : Montchrestien, 1990.
- ✚ Squalli Abdelaziz, « Droit et pratique en matière de faillite et de liquidation judiciaire des entreprises », Fès : Sofapress, 1995.
- ✚ Didier Martin, « Le Redressement et la liquidation judiciaires des entreprises », Paris : Banque Editeur, 1988.

☞ **ARTICLES :**

- ✚ Rachid BIDIAGH, « La liquidation amiable Cas de la société anonyme », Bulletin d'information périodique n° 146, Septembre 2005.
- ✚ Cabinet Masnaoui, « la dissolution & la liquidation-partage des sociétés commerciales », Bulletin d'information périodique n°88, Octobre 1999.

☞ **Texte de loi**

- ✚ La loi fiscale n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 ;
- ✚ La loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes.

Webographie

- ✚ www.finance.gov.ma
- ✚ http://europa.eu.int/comm/enterprise/enterprise_policy/ind_coop_programmes/med/doc/fl957oct_fr.pdf